



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Remission Order Concerning
Interest Accruing on Certain
Unemployment Insurance
Overpayments**

**Décret de remise visant l'intérêt
à payer à l'égard de certains
trop-payés d'assurance-
chômage**

SI/2002-60

TR/2002-60

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Remission Order Concerning Interest Accruing on
Certain Unemployment Insurance Overpayments**

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant l'intérêt à payer à l'égard de
certains trop-payés d'assurance-chômage**

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SI/2002-60 April 10, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Remission Order Concerning Interest Accruing on
Certain Unemployment Insurance Overpayments**

P.C. 2002-484 March 22, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Remission Order Concerning Interest Accruing on Certain Unemployment Insurance Overpayments*.

Enregistrement
TR/2002-60 Le 10 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant l'intérêt à payer à l'égard de
certains trop-payés d'assurance-chômage**

C.P. 2002-484 Le 22 mars 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'intérêt à payer à l'égard de certains trop-payés d'assurance-chômage*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Remission Order Concerning Interest Accruing on Certain Unemployment Insurance Overpayments

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

misrepresentation means fraud, falsification of documents, wilful misrepresentation or any other offence committed by a person or by any other person acting on behalf of that person that results in that person receiving an unemployment insurance overpayment. (*fausse déclaration*)

Regulations means the *Interest and Administrative Charges Regulations*. (*Règlement*)

unemployment insurance overpayment means an overpayment established under the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C. 1985, c. U-1 (the **former Act**) in accordance with section 159 of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 and relating to a claim for benefits during a benefit period beginning before the former Act was repealed. (*trop-payé d'assurance-chômage*)

Remission

2 Remission is hereby granted to any person of the interest, including interest on penalties, payable by that person under the Regulations, during the period beginning on April 1, 1996 and ending on June 30, 2002, in respect of unemployment insurance overpayments.

3 Except for unemployment insurance overpayments arising from misrepresentation, remission is hereby granted to any person of the interest, including interest on penalties, payable by that person under the Regulations, beginning on July 1, 2002, in respect of unemployment insurance overpayments.

Coming into Force

4 This Order comes into force in July 1, 2002.

Décret de remise visant l'intérêt à payer à l'égard de certains trop-payés d'assurance-chômage

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

fausse déclaration Fraude, falsification de documents, déclaration trompeuse faite de propos délibéré ou de toute autre infraction commise par une personne ou son représentant et qui a entraîné un trop-payé d'assurance-chômage. (*misrepresentation*)

Règlement Le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*. (*Regulations*)

trop-payé d'assurance-chômage Paiement en trop, établi aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1 (ci-après *l'ancienne Loi*) et traité conformément à cette loi aux termes de l'article 159 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, relativement aux demandes de prestations présentées pour une période de prestations débutant avant l'abrogation de l'ancienne loi. (*unemployment insurance overpayment*)

Remise

2 Remise est accordée à tout particulier des intérêts à payer aux termes du Règlement, y compris les intérêts dus sur les pénalités, à l'égard de trop-payés d'assurance-chômage au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 30 juin 2002.

3 Exception faite des trop-payés d'assurance-chômage résultant de fausses déclarations, remise est accordée à tout particulier des intérêts à payer aux termes du Règlement, y compris les intérêts dus sur les pénalités, à l'égard de trop-payés d'assurance-chômage à compter du 1^{er} juillet 2002.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret prend effet le 1^{er} juillet 2002.